



Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

ITEMA SA
RUE DE LIVOURNE 13
1060 BRUXELLES
BELGIQUE

Dossier suivi par :

Réf : 6110001 DECISION MFSC

Paris, le

Objet : Lettre de décision relative à AGRIPHOS (ensemble de produits)

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de renouvellement d'homologation concernant une matière fertilisante dénommée : AGRIPHOS (ensemble de produits).

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 portant sur :

- les éléments figurant sur l'étiquetage (MS, P₂O₅ total, P₂O₅ soluble dans l'acide citrique 2%, K₂O total, K₂O soluble dans l'eau, MgO total, pH) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2015 les résultats d'une étude d'homogénéité et de stabilité conforme aux exigences du guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative



Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2012-0393 de l'ANSES du 02/10/2013,

DESIGNATION COMMERCIALE :	AGRIPHOS (ensemble de produits)
Numéro d'homologation :	6110001

TENEURS GARANTIES :

La teneur suivante exprimée en pourcentage en masse de produit brut :

Matière sèche : 83 à 97 %

P₂O₅ total : 9 à 13 %

P₂O₅ soluble dans l'acide citrique 2% : 6 à 9 %

K₂O total : 9 à 13 %

K₂O soluble dans l'eau : 7 à 11 %

MgO total : 3,5 à 5,5 %

pH : 11,5

TYPE DE PRODUIT :

Matière fertilisante

Engrais pour apport au sol - Cendres de fientes de volaille

Produit solide

Mode d'emploi :

Epannage en plein

Dose d'emploi :

280 à 700 kg/an

1 à 3 apports /an.

DECISION :

Délivrée le :

RENOUVELLEMENT HOMOLOGATION

valable jusqu'au : 31/12/2023

ETIQUETAGE :

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage en masse de produit brut :

Matière sèche : 83 à 97 %

P₂O₅ total : 9 à 13 %

P₂O₅ soluble dans l'acide citrique 2% : 6 à 9 %

K₂O total : 9 à 13 %

K₂O soluble dans l'eau : 7 à 11 %

MgO total : 3,5 à 5,5 %

pH : 11,5

Classement :

C R35 : Provoque de graves brûlures

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez,
devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative



S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S 36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage

S45 : En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin - si possible, lui montrer l'étiquette

RECOMMANDATIONS :

- Le port d'un masque anti-poussières de type FFP2 est obligatoire pour l'opérateur
 - Afin de réduire les risques d'eutrophsation des mileux aquatiques liés à l'apport de phosphore par ruissellement, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone, sans apport de produit, minimale de 5 mètres, équipée d'un dispositif végétalisé permanent.
- Dans le cas où les produits AGRIPHOS sont incorporés au sol, limitant ainsi le transfert du produit par ruissellement, la mise en place de ce dispositif n'est pas requise.

CONDITIONS D'EMPLOI :

Cultures	Dose par apport en kg/ha		Nombre d'apport par an		Epoques d'apport
	minimale	maximale	minimale	maximale	
Céréales	330	450		1	Automne
Betteraves	600	700		1	Printemps
Ray-Grass	350	650	1	3*	Saison de végétation
Maïs	400	450		1	Printemps
Colza	280	320		1	Automne

* uniquement à la dose minimale

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative